

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.127 du 7 juillet 2009

A.161.198/VIII-4950

En cause :

LECOMTE Alain,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2005 par Alain LECOMTE qui demande l'annulation :

- "- des arrêtés du ministre chargé de l'emploi, de l'économie, de la recherche scientifique, de la lutte contre l'incendie et de l'aide médicale urgente du 21 janvier 2005 promouvant dans le cadre francophone Messieurs Jean-Claude BAMPS, Christian-BERTRAND, Daniel CHARLIER, Philippe CLAESSENS, Willy DE GROEF, Michel DE PIERPONT, Guy DEMEIRE, Georges DENIS, Jacques DESTREBECQ, Jean-Pierre FONTINOY, Jean GRIGNARD, Yvan LEURQUIN, Eddy MALBRANCKE, Alain SERVVRANCKX, Alain VAN DIJCK, Luc VAN DOOREN, Jacques VAN EECKAUTE et Claude WAHLEN au grade de chef de détachement;
- de la décision du conseil de direction du SIAMU du 12 octobre 2004 écartant le requérant dans la proposition au grade de chef de détachement et proposant 18 agents audit grade";

Vu l'arrêt n° 150.320 du 18 octobre 2005 rejetant la demande de suspension et la déclarant irrecevable en tant qu'elle vise les promotions de Yvan LEURQUIN et de Luc VAN DOREN;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 juin 2009;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours est irrecevable quant à son deuxième objet; qu'en effet, l'avis du conseil de direction n'a pas été acquis à l'unanimité de sorte qu'il ne s'agit que d'un simple acte préparatoire non susceptible de recours;

Considérant que le requérant n'a posé sa candidature que pour un poste de chef de détachement opérationnel; qu'il n'a pas intérêt à l'annulation de la nomination d'Yvan LEURQUIN et Luc VAN DOOREN dans des emplois de chef de détachement à orientation technique;

Considérant qu'en cours d'instance, Jean-Pierre FONTINOY, Daniel CHARLIER et Guy DEMEIRE ont été admis d'office à la pension de retraite; que Michel DE PIERPONT, Willy DE GROEF, Georges DENIS, Alain VANDIJCK et Claude WAHLEN sont en congé préalable à la pension; que Jacques VAN EECKHAUTE a introduit le 16 mai 2009 une demande de mise en congé préalable à la pension au 1^{er} octobre 2009, demande qui a un caractère irrévocable; que le requérant n'a plus intérêt à l'annulation de la nomination de ces agents;

Considérant, d'office, que les promotions litigieuses, intervenant dans le cadre linguistique français, ne peuvent plus trouver leur fondement dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} septembre 2005 fixant les cadres linguistiques du personnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU), auquel il est fait référence dans le préambule des actes attaqués; que cet arrêté a en effet été annulé par l'arrêt n/ 188.135 du 21 novembre 2008; que les promotions attaquées, prises en l'absence de cadres linguistiques méconnaissent l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les arrêtés du 21 janvier 2005 du Ministre de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, par lesquels sont promus au grade de chef de détachement Jean-Claude BAMPS, Christian BERTRAND, Philippe CLAESSENS, Jacques DESTREBECQ, Jean GRIGNARD, Eddy MALBRANCKE et Alain SERVIRANCKX.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M.	DETROUX,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.